

statuant
au contentieux

N° 168555

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. COLIAC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Salesse
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

(Section du contentieux, commission d'admission des
pourvois en cassation),

M. Bachelier
Commissaire du Gouvernement

Séance du 4 avril 1996
Lecture du 5 juin 1996

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. René COLIAC, demeurant Vallon de Serre, Château Gombert à Marseille (13013) ; M. COLIAC demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 9 février 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à la réformation du jugement du tribunal administratif de Marseille du 18 mars 1993 en tant qu'il a rejeté sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 1981 à 1983 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

– le rapport de M. Salesse, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de M. COLIAC,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux (...)" ;

Considérant que M. COLIAC soutient que la procédure d'imposition a été viciée par le défaut de restitution de tous les documents bancaires qu'il avait remis au vérificateur ainsi que par l'obtention irrégulière, en Suisse, par le service des douanes, des renseignements à l'aide desquels l'administration fiscale a procédé aux redressements contestés ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission
la requête ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. COLIAC n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. René COLIAC et au ministre de l'économie et des finances.

N° 168556

M. COLIAC

M. Salesse
Rapporteur

M. Bachelier
Commissaire du Gouvernement

Séance du 4 avril 1996
Lecture du 5 juin 1996

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

(Section du contentieux, commission d'admission des
pourvois en cassation),

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. André COLIAC, demeurant 11, rue Braille à Marseille (13005) ; M. COLIAC demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 9 février 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, réformant le jugement du 18 mars 1993 du tribunal administratif de Marseille, n'a que partiellement fait droit à sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre des années 1981 à 1983 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Salesse, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de M. COLIAC,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux (...)" ;

Considérant que M. COLIAC soutient que la procédure d'imposition a été viciée par le défaut de restitution de tous les documents bancaires qu'il avait remis au vérificateur ainsi que par l'obtention irrégulière, en Suisse, par le service des douanes, des renseignements à l'aide desquels l'administration fiscale a procédé aux redressements contestés ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. COLIAC n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. André COLIAC et au ministre de l'économie et des finances.